

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
COUR CONSTITUTIONNELLE  
-----

**LOI N°2008-08 du 04 décembre 2008**  
Portant fixation du délai au terme duquel  
Le Président de la République ne peut plus  
Prendre des mesures exceptionnelles.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 06 novembre 2008 ;

**Vu** la Décision DCC 08-170 du 21 novembre 2008 ;

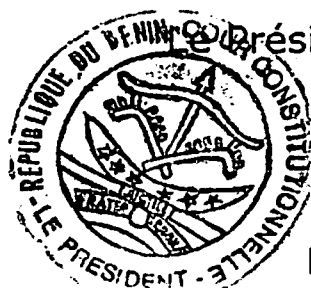
**Vu** l'article 57 de la Constitution ;

La Cour Constitutionnelle, par sa **Décision DCC 08-171  
du 04 décembre 2008**, rend exécutoire, la loi dont la teneur  
suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 69 alinéa 2 de la  
Constitution du 11 décembre 1990, le délai au terme duquel le  
Président de la République ne peut plus prendre des mesures  
exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article 68 de  
ladite Constitution, mises en œuvre le 05 novembre 2008, est  
fixé au jeudi 06 novembre 2008 à minuit.

**Article 2** : La présente loi sera promulguée en procédure  
d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 04 décembre 2008



Président de la Cour Constitutionnelle,

  
**Robert S. M. DOSSOU.-**